

## Capital-décès – Modification de l'ordre des bénéficiaires

En cas de décès d'une personne assurée active, la Fondation verse un capital-décès. Le montant du capital-décès est défini à l'art. 34 al. 6-8 du règlement de prévoyance. La personne assurée peut utiliser ce formulaire pour indiquer à Medpension quelles personnes d'une catégorie d'ayants droit doivent être bénéficiaires et déterminer leurs parts individuellement (si l'ordre bénéficiaire selon l'art. 34 al. 3 correspond aux souhaits de la personne assurée, aucune notification n'est nécessaire, voir l'art. 34 al. 5).

Si la personne assurée travaille pour **plusieurs employeurs** qui sont assurés auprès de **Medpension**, une **déclaration de bénéficiaires distincte** doit être présentée **pour chaque rapport de prévoyance**.

Employeur .....

N° d'entreprise ..... Lieu/Canton .....

indépendant  employé

### Personne assurée

Nom ..... Prénom .....

Rue/N° ..... NPA/Lieu .....

Date de naissance ..... N° d'ass. sociale .....

Téléphone (pendant la journée) ..... E-mail .....

### Sexe

féminin  masculin

### Etat civil

célibataire  marié(e) depuis .....  divorcé(e) depuis .....  veuf/veuve

partenariat enregistré depuis .....

partenariat dissous  judiciairement depuis .....  par décès

### Ordre des bénéficiaires règlementaire selon l'art. 34 al. 3 du Règlement de prévoyance:

Le capital-décès est versé – indépendamment du droit de succession – aux survivants dans l'ordre suivant (une déclaration de bénéficiaire selon l'al. 4 est réservée):

- au conjoint survivant ou au partenaire selon art. 31; à défaut;
- aux enfants de la personne assurée décédée ayant droit à une rente et aux enfants recueillis ayant droit à une rente d'orphelin selon art. 33; à défaut
- aux personnes physiques qui étaient à la charge de la personne assurée au cours des 24 derniers mois ou aux personnes physiques qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
- aux enfants de la personne assurée décédée, qui ne sont pas déjà mentionnés à la let. b; à défaut
- aux parents; à défaut aux frères et sœurs.

### Possibilités d'adaptation de l'ordre, art. 34 al. 4 du Règlement de prévoyance:

La personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires indiqué à l'al. 3 comme suit:

- elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et c de l'al. 3;
- elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et d de l'al. 3, pour autant qu'il n'existe aucune personne au sens de la let. c de l'al. 3;

La personne assurée peut, de son vivant, désigner par écrit auprès de la Fondation un ou plusieurs bénéficiaires au sein d'une catégorie d'ayants droit, ainsi que la part revenant à chacun à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La dernière déclaration adressée à la Fondation est déterminante.

## Capital-décès – Modification de l'ordre des bénéficiaires

### Déclaration de la personne assurée:

Je prends connaissance de l'ordre des bénéficiaires réglementaire selon l'art. 34 al. 3 selon lequel le capital-décès éventuel sera versé en premier lieu à mon/ma conjoint/e ou partenaire survivant/e qui remplit les conditions de l'art. 31. Ainsi, mon/ma partenaire de vie (concubin/e) doit avoir été annoncé/e par mes soins auprès de Medpension de notre vivant en utilisant le formulaire nécessaire « Annonce d'une communauté de vie ». Si je n'ai pas enregistré mon/ma partenaire de vie, il/elle n'aura pas le droit à cette prestation.

- Je maintiens l'ordre des bénéficiaires réglementaire et au sein des catégories des ayants droit aux prestations en vertu de l'art. 34 al. 3 let. b – e, je définis comme bénéficiaires les personnes suivantes:
- Il existe des personnes au sein de l'art. 34 al. 3 let. c. Je regroupe les catégories d'ayants droit aux prestations visées aux lettre b et c et je définis comme bénéficiaires les personnes suivantes:
- Il n'existe pas des personnes au sens de l'art. Art. 34 al. 3 let. c. Je regroupe les catégories de bénéficiaires let. b et d et je définis comme bénéficiaires les personnes suivantes:

Personnes ayant droit				Part du capital attribuée en %
Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	Degré de parenté/Relation	
Total				100%

### en leur absence

Personnes ayant droit				Part du capital attribuée en %
Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	Degré de parenté/Relation	
Total				100%

Je révoque par la présente toute modification antérieure de l'ordre bénéficiaire pour un capital-décès soumis à Medpension pour la relation d'assurance susmentionnée.

Les circonstances au moment du décès et les règlements en vigueur à ce moment-là sont déterminants.

**En cas de changement d'employeur et en restant assuré/e auprès de Medpension par le nouvel employeur, une nouvelle annonce doit être remise. Dans le cas contraire l'ordre des bénéficiaires réglementaire fait foi.**

Lieu/Date

Signature

.....

Personne assurée

### Documents nécessaires:

– Copie d'un document officiel actuel de la personne assurée (passport, carte d'identité)

## Capital-décès – Modification de l'ordre des bénéficiaires

### Extrait du règlement de prévoyance

#### Art. 34 Capital-décès

- <sup>1</sup> En cas de décès d'une personne assurée active, la Fondation verse un capital-décès. En cas de décès d'une personne assurée retraitée ou invalide aucun capital-décès n'est dû.
- <sup>2</sup> Le capital-décès est constitué des trois éléments suivants:
  - a. le capital-décès standard;
  - b. un éventuel capital-décès complémentaire (selon le plan de prévoyance);
  - c. un éventuel capital-décès garanti (selon les rachats personnels).
- <sup>3</sup> Le capital-décès est versé – indépendamment du droit de succession – aux survivants dans l'ordre suivant (une déclaration de bénéficiaire selon l'al. 4 est réservée):
  - a. au conjoint survivant ou au partenaire selon art. 31; à défaut
  - b. aux enfants de la personne assurée décédée ayant droit à une rente et aux enfants recueillis ayant droit à une rente d'orphelin selon art. 33; à défaut
  - c. aux personnes physiques qui étaient à la charge de la personne assurée au cours des 24 derniers mois ou aux personnes physiques qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
  - d. aux enfants de la personne assurée décédée, qui ne sont pas déjà mentionnés à la let. b; à défaut
  - e. aux parents; à défaut aux frères et sœurs.
- <sup>4</sup> La personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires indiqué à l'al. 3 comme suit:
  - a. elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et c de l'al. 3;
  - b. elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et d de l'al. 3, pour autant qu'il n'existe aucune personne au sens de la let. c de l'al. 3;

La personne assurée peut, de son vivant, désigner par écrit auprès de la Fondation un ou plusieurs bénéficiaires au sein d'une catégorie d'ayants droit, ainsi que la part revenant à chacun à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La dernière déclaration adressée à la Fondation est déterminante.
- <sup>5</sup> A défaut de désignation par la personne assurée, l'attribution a lieu selon l'ordre de bénéficiaires réglementaire. La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.
- <sup>6</sup> Le montant du capital-décès standard correspond à l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance déduit des rachats personnels sans intérêts et déduit de la valeur actuelle d'éventuelles autres prestations de survivants selon art. 29 à 33.
- <sup>7</sup> Le montant du capital-décès complémentaire est défini dans le plan de prévoyance.
- <sup>8</sup> Le montant du capital-décès garanti correspond à la somme des apports personnels (rachats), selon art. 19, effectués par la personne assurée, sans intérêts; les éventuels montants versés dans le cadre du divorce ou versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont déduits de cette somme.
- <sup>9</sup> Avec le versement de la totalité du capital-décès, tout droit à d'autres prestations de la Fondation s'éteint.

(Page 4, pour l'impression et comme page de couverture pour l'envoi avec une enveloppe à fenêtre)

Medpension vsao asmac  
Brunnhofweg 37  
Case postale 319  
3000 Berne 14

Medpension vsao asmac  
Brunnhofweg 37  
Case postale 319  
3000 Berne 14